

Ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses (Ordonnance sur la modification intérieure, ONI)

Modification du **TT. MMMM 2006**

projet du 27.01.2006

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 8 novembre 1978¹ sur la navigation intérieure est modifiée comme suit:

Art. 2 Définitions

Dans la présente ordonnance,

¹ Véhicules

- a. le terme «*bateau*» désigne un véhicule servant à la navigation, un autre corps flottant destiné au déplacement sur ou sous la surface de l'eau ou un engin flottant;
- b. le terme «*bateau motorisé*» ou «*bateau à moteur*» désigne un bateau à propulsion mécanique;
- c. le terme «*convoi remorqué*» désigne une composition formée de bateaux non propulsés, remorquée par un bateau à moteur au moins. Les compositions formées uniquement de bateaux de plaisance, de bateaux de sport ou de bateaux de plaisance et de bateaux de sport ne sont pas considérées comme convois remorqués;
- d. le terme «*convoi poussé*» désigne une composition formée de bateaux non propulsés réunis en un ensemble rigide, poussée par un bateau à moteur au moins;
- e. le terme «*engin flottant*» désigne un corps flottant tel que drague, bigue, grue, pourvu d'installations permettant d'exécuter les travaux sur l'eau;
- f. le terme «*bateau à passagers*» désigne un bateau utilisé pour le transport professionnel de plus de 12 personnes;
- g. le terme «*bateau en service régulier*» désigne un bateau qui circule pour une entreprise de navigation de la Confédération ou pour une entreprise au bénéfice d'une concession fédérale;
- h. le terme «*bateau à marchandises*» désigne un bateau utilisé pour le transport professionnel de marchandises;

¹ RS 747.201.1

- i. le terme «*bateau à voile*» désigne un bateau conçu pour la navigation à voile. Un bateau à voile qui navigue à moteur, avec ou sans voile, est considéré comme un bateau motorisé au sens des prescriptions concernant la circulation;
- j. le terme «*planche à voile*» désigne un bateau à voile avec une coque fermée sans gouvernail et dotée d'un ou de plusieurs mâts pouvant basculer et pivoter de 360°;
- k. le terme «*bateau à rames*» désigne un bateau qui ne peut être mû qu'au moyen de rames ou d'un système semblable de transmission de la force humaine;
- l. le terme «*raft*» désigne un bateau gonflable, non motorisé, destiné à la navigation dans des eaux à fort courant et dans lequel les passagers sont généralement assis sur des boudins longitudinaux;
- m. le terme «*canot pneumatique*» désigne un bateau gonflable, composé de plusieurs compartiments à air séparés, avec ou sans partie fixe,
- n. le terme «*bateau de plaisance*» désigne un bateau utilisé pour le sport et le délassément; ce n'est pas un bateau de sport au sens de la let. o;
- o. le terme «*bateau de sport*» désigne un bateau soumis au champ d'application de la directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 1994 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives aux bateaux de sport (directive CE)²;
- p. le terme «*kitesurf*» désigne un bateau qui est tiré par des engins volants (cerfs-volants, parachutes ascensionnels et engins similaires, non motorisés);
- q. le terme «*bateau maison*» désigne un bateau équipé de sorte qu'il puisse être utilisé pour vivre en permanence à son bord, qui est habité et qui reste au même endroit durant plus de deux mois consécutifs ou qui retourne régulièrement au même lieu d'amarrage durant cet intervalle;
- r. le terme «*véhicule nautique à moteur*» désigne une embarcation de moins de 4 mètres de long, équipée d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et conçue pour être manœuvrée par une ou plusieurs personne(s) assise(s), debout ou agenouillée(s) sur la coque. Les véhicules nautiques à moteurs sont considérés comme des bateaux de plaisance au sens de la présente ordonnance ;
- s. le terme «*kayak*» désigne une embarcation sans quille, propulsée par une ou plusieurs personnes assises dans le sens de la marche au moyen d'une pagaie

2

JO n° L 164 du 30.6.1994, p. 15; modifié en dernier lieu par la directive 2003/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 (JO n° L 214 du 26.8.2003, S. 18). Le texte de la directive peut être obtenu auprès de l'Euro Info Centre Suisse, OSEC, Stampfenbachstr. 85, 8035 Zurich, Internet: www.osec.ch/eics; il peut aussi être consulté sur le site Internet de la banque de données officielle de l'UE (www.europa.eu.int/eur-lex).

double et dont le pont est fermé, à l'exception des ouvertures prévues pour les passagers.

- t. le terme «*bateau de location*» désigne un bateau que le propriétaire laisse utiliser par des tiers contre rémunération pour une durée déterminée et par des personnes conduisant elles-mêmes.

² Définitions techniques spécifiques aux bateaux

- a. le terme «élément de construction» désigne une partie d'un bateau de sport, telle qu'elle est mentionnée à l'annexe II de la directive CE;
- b. le terme «*longueur*» définit la longueur maximale de la coque (L_{\max}) y compris tous les éléments structurels ou intégrés. Font partie de la longueur tous les éléments habituellement fixés sur le bateau, même s'ils dépassent la poupe. Les moteurs hors-bord et les éléments de construction qui peuvent être démontés sans outils ne sont pas déterminants pour la longueur;
- c. le terme «*largeur*» définit la largeur maximale de la coque (B_{\max}) y compris tous les éléments structurels ou intégrés du bateau. Les éléments de construction qui peuvent être séparés de la coque sans dommage ou sans outils ne sont pas déterminants pour la largeur ;
- d. le terme «*bateau en stationnement*» désigne un bateau qui est directement ou indirectement à l'ancre, amarré à la rive ou échoué;
- e. le terme «*bateau faisant route*» ou «*bateau en cours de route*» désigne un bateau qui n'est pas directement ou indirectement à l'ancre, ni amarré à la rive ou échoué;
- f. le terme «*nuit*» désigne la période comprise entre le coucher et le lever du soleil;
- g. le terme «*jour*» désigne la période comprise entre le lever et le coucher du soleil;
- h. le terme «*puissance propulsive*» correspond à la puissance nominale visée au chiffre 2.10 de l'ordonnance du 13 décembre 1993 sur les prescriptions relatives aux gaz d'échappement des moteurs de bateaux dans les eaux suisses;

³ Tableaux et signaux nautiques

- a. le terme «*feu scintillant*» désigne un feu rythmé à 40 apparitions régulières de lumière par minute au moins;
- b. le terme «*feu à éclats*» désigne un feu rythmé à 20 apparitions régulières de lumière par minute au maximum;
- c. le terme «*feu à éclats groupés*» désigne un feu qui, 20 fois par minute au maximum, apparaît suivant un rythme déterminé;

⁴ Définitions générales

- a. le terme «*mise sur le marché*» désigne le transfert ou la cession d'un bateau de sport neuf ou usagé, à titre onéreux ou gratuit, en vue de sa commercialisation ou de son usage en Suisse;

- b. le terme «transport à titre professionnel» désigne un transport de personnes ou de marchandises remplissant les exigences sur le caractère commercial conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur les concessions pour le transport des voyageurs (OCTV)³.

Art. 37 al. 6

⁶ Les eaux où les kitesurfs sont admis peuvent être indiquées à l'aide de signaux E.5^{ter} (annexe 4) installés sur le rivage.

Art. 38 al. 5

⁵ Les entrées de port et les débarcadères de bateaux en service régulier où il est interdit de se baigner (art. 77) peuvent être indiqués à l'aide du signal A.14 (annexe 4).

Art. 41 al. 3 et 4

³ Celui dont les capacités à manœuvrer un bateau en toute sécurité sont fortement diminuées en raison d'une insuffisance physique ou mentale, de l'absorption d'alcool ou pour d'autres raisons n'est pas autorisé à conduire un bateau.

⁴ L'interdiction définie à l'alinéa 3 vaut notamment pour un taux d'alcoolémie de 0,5 pour-mille ou plus ou lorsque la quantité d'alcool ingéré entraîne un tel taux d'alcoolémie. Pour les bateaux à passagers ou marchandises, cette interdiction est valable à partir d'un taux d'alcoolémie de 0,2 pour-mille ou plus ou lorsque la quantité d'alcool ingéré entraîne un tel taux d'alcoolémie.

Art. 42

Les bateaux dont la longueur est inférieure à 2,50 m (art. 16, al. 2, let. b), les engins de plage et les autres bateaux semblables (art. 16, al. 2, let. c), ainsi que les engins pneumatiques et les engins semblables de divertissement et de baignade ne peuvent naviguer que dans la zone riveraine intérieure (150 m).

Art. 54 al. 1, 3, 4, 5 et 7

¹ La circulation à ski nautique, au moyen de kitesurfs, d'engins analogues ou gonflable n'est autorisée que de jour et par temps clair, au plus tôt dès 8 heures et jusqu'à 21 heures au plus tard.¹

³ Le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné par une personne chargée du service de la remorque et de la surveillance des engins et des personnes tractés.

⁴ Le bateau remorqueur, le skieur nautique et les engins tractés doivent se tenir à une distance d'au moins 50 m de tout autre bateau et des baigneurs. La corde de traction ne doit pas être élastique et ne doit pas être traînée à vide.

⁵ Il est interdit de remorquer simultanément plus de deux skieurs nautiques ou engins.

⁷ Il faut que les personnes tractées puissent être embarquées sur le bateau remorqueur. Cela étant, le nombre maximal de personnes admises sur le bateau et inscrit dans le permis de navigation ne doit pas être dépassé.

Art. 72 *al. 2, let. a*

² L'autorisation est accordée seulement:

- a. s'il n'y a pas lieu de craindre des atteintes importantes au déroulement normal de la navigation, à la qualité de l'eau, à l'exercice de la pêche ou à l'environnement, ou s'il est possible d'écarter ces atteintes en imposant des obligations et que la sécurité des personnes concernées est garantie;

Art. 74 *al. 2, let. e*

² L'autorisation ne peut être accordée que si:

- e. le conducteur du bateau possède un permis de la catégorie B. Le permis doit inclure la sous-catégorie nécessaire pour transporter, sur le bateau à marchandises concerné, le nombre de personnes demandé.

Art. 77 **Baignade et plongée**

¹ La baignade est interdite dans un rayon de 100 m autour des entrées des ports et des débarcadères des bateaux en service régulier situés en dehors des plans d'eau admis par les autorités et signalisés comme tels. Il en va de même pour les autres entrées de port si la navigation s'en trouve entravée.

² Il est interdit d'approcher des bateaux à la nage ou de s'y accrocher sans y être autorisé.

³ La plongée subaquatique est interdite:

- a. sur les routes des bateaux en service régulier;
- b. dans les passages étroits;
- c. aux entrées des ports et à proximité;
- d. dans un rayon de 100 m autour des débarcadères admis par les autorités.

Art. 79 *al. 1^{bis}, 2, let. a et 3*

^{1^{bis}} Les permis de la catégorie B sont divisés en sous-catégories. Celles-ci s'orientent d'après les dispositions de l'article 45 de l'ordonnance du 14 mars 1994 sur la construction des bateaux et les dispositions d'exécution ad hoc du Département.

² Equivalences inscrites dans le permis de conduire:

- a. le permis de conduire de la catégorie B y compris toutes ses sous-catégories est valable pour la conduite de bateaux des catégories A. Lorsque le permis

de la catégorie B est établi pour la conduite de bateaux de plus de 60 personnes, il est également valable pour la conduite de bateaux de la catégorie C;

³ Les conducteurs de bateaux pouvant transporter jusqu'à douze voyageurs à titre professionnel (indication dans le permis de navigation) doivent être au bénéfice d'un permis de la catégorie A, D ou E, en fonction du mode de propulsion du bateau. En cas de doute, l'autorité compétente détermine la catégorie du permis nécessaire.

Art. 82 *al. 1, let. c et al. 1^{bis}, 1^{ter}, 5 et 6*

¹ L'âge minimum pour obtenir un permis est de:

c. 20 ans pour la conduite des bateaux des catégories C et E.

^{1bis} L'âge minimum pour obtenir un permis de la catégorie B, y compris ses sous-catégories, est défini en fonction de l'article 43 de l'ordonnance du 14 mars 1994 sur la construction des bateaux et des dispositions d'exécution ad hoc du Département.

^{1ter} En dérogation aux dispositions de l'alinéa 1, lettre b, l'âge minimal pour obtenir un permis de conduire des bateaux de la catégorie A est fixé à 16 ans pour les membres de la famille de pêcheurs professionnels ainsi que pour les apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage valable en tant que constructeur de bateaux ou agent d'entretien de bateaux. Les permis de conduire ne peuvent être utilisés qu'en rapport avec les activités professionnelles durant le temps de travail. L'autorité qui émet le permis l'indiquera dans le permis.

⁵ Les conducteurs de bateaux de la catégorie C doivent satisfaire aux exigences médicales minimales qui figurent à l'annexe 1 de l'ordonnance du 27 octobre 1976⁴ réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière pour le groupe 2.

⁶ Les exigences médicales minimales auxquelles doivent satisfaire les candidats et les titulaires de permis de la catégorie B, y compris ses sous-catégories, sont définies à l'article 43 de l'ordonnance du 14 mars 1994 sur la construction des bateaux et les dispositions d'exécution ad hoc du Département.

Art. 83 *al.1 et 4*

¹ Abrogé

⁴ Les conducteurs de bateaux à passagers sont soumis aux prescriptions de l'ordonnance du 14 mars 1994 sur la construction des bateaux et aux dispositions d'exécution ad hoc du Département.

Art. 86 *al. 3, 3^{bis} et 3^{ter}*

³ L'admission à l'examen et l'étendue des examens théorique et pratique pour les permis de la catégorie B, y compris ses sous-catégories, s'orientent d'après les arti-

cles 43 et 45 de l'ordonnance du 14 mars 1994 sur la construction des bateaux et les dispositions d'exécution ad hoc du Département.

^{3bis} Abrogé

^{3ter} Abrogé

Art. 87 *1^{er} al.*

¹ L'examen théorique a pour but d'établir si le candidat connaît les prescriptions et les bases de la navigation.

Art. 90 Etablissement des documents

¹ Les titulaires de permis de conduire suisses des catégories A, B, C et D peuvent, sur demande, obtenir de l'autorité qui a délivré le permis national un Certificat international de conducteur de bateau de plaisance conformément aux modèles 1 et 2 de l'annexe 6. Le certificat n'est pas valable en tant que permis reconnu sur les eaux suisses.

² Le Certificat international établi en Suisse est valable aussi longtemps que son détenteur est en mesure de présenter un permis de conduire des bateaux valable en Suisse, mais au plus dix ans à compter de son établissement.

Art. 91 Reconnaissance des documents

¹ Celui qui séjourne temporairement en Suisse est autorisé à conduire un bateau suisse de la catégorie pour laquelle il est en mesure de produire l'un des documents suivants:

- a. un permis de conduire national;
- b. un Certificat international délivré sur la base de la résolution n° 40 de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies.

² Celui qui séjourne temporairement en Suisse est autorisé à conduire son bateau étranger, s'il ressort de l'un des documents mentionnés à l'alinéa 1 qu'il est autorisé à conduire ce bateau dans son pays.

³ Les droits décrits aux alinéas 1 et 2 échoient aux ressortissants des Etats qui accordent la réciprocité de traitement aux titulaires de permis de conduire ou de certificats suisses et à condition que ces ressortissants aient atteint l'âge minimum prescrit à l'article 82. L'Office fédéral des transports tient une liste de ces Etats.

⁴ Les certificats internationaux doivent être établis conformément aux modèles 1 ou 2 de l'annexe 6.

Art. 96 *al. 1^{bis} et 7*

^{1bis} La déclaration de conformité des bateaux de sport est valable en tant que justificatif selon l'article 148j ou 148k avec l'attestation du résultat de l'examen officiel selon l'article 100, alinéa 2 pour prouver que les prescriptions de construction sont remplies.

⁷ Un bateau est considéré comme un effet de déménagement lorsqu'il est mis sur le marché en Suisse par une personne qui quitte son domicile à l'étranger pour s'établir en Suisse. La copie de la déclaration « traitement en douane des effets de déménagement » (formulaire 18.44), munie du timbre du bureau de douane fait office de justificatif. Ce document doit montrer que l'importation du bateau a lieu dans le contexte d'un transfert de domicile depuis l'étranger vers le territoire douanier suisse. Le bateau doit avoir été utilisé au moins 6 mois à l'étranger par la personne s'établissant en Suisse. L'importation du bateau doit avoir lieu en même temps que le transfert de domicile. Le propriétaire du bateau est tenu d'attester le respect des présentes dispositions.

Art. 101 1^{er} al.

¹ Les bateaux admis sont soumis à des inspections subséquentes, organisées à intervalles réguliers. Les délais sont:

- a. de six ans pour les bateaux non motorisés;
- b. de trois ans pour les rafts, les bateaux de location, les bateaux à marchandises et les autres bateaux.

Art. 106 al. 1 let. c

¹ L'autorisation pour les bateaux ayant leur lieu d'attache à l'étranger est accordée si:

- c. le propriétaire ou détenteur peut présenter un permis de conduire national, un Certificat international de conducteur de bateau de plaisance ou de bateau de sport conformément aux dispositions de l'article 91, alinéa 1, lettre b.

Art. 107a Abs. 1 et 4

¹ Les art. 110 à 120, 121, al. 1 et 2, 122 à 125, 126, al. 1 à 3 et 5 à 7, 127, 128 et 129 ne s'appliquent pas aux bateaux de sport au sens de l'art. 2, al. 1, let. o.

⁴ L'article 134 (engins de sauvetage), alinéa 4, ne s'applique pas aux bateaux à rames, même lorsqu'ils sont considérés comme bateaux de sport au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre o.

Art. 109 Emissions sonores d'exploitation

¹ Le niveau maximal de pression acoustique des bateaux ne doit pas dépasser 72 dB(A). En dérogation à cette disposition, les bateaux de sport dont la puissance propulsive est de 40 kW ou moins sont soumis aux valeurs-limites selon les alinéas 2 et 3.

² Le niveau maximal de pression acoustique des bateaux de sport dont la puissance propulsive est de 40 kW ou moins ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- a. 67 dB pour les bateaux de sport dont la puissance propulsive est de 10 kW ou moins;

- b. 72 dB pour les bateaux de sport dont la puissance propulsive est supérieure à 10 kW.

La puissance propulsive est la puissance nominale du moteur à régime nominal.

³ Lorsque les installations sont pourvues de deux moteurs ou plus, les valeurs-limites du niveau de pression acoustique fixées à l'alinéa 2 sont applicables en y ajoutant 3 dB pour les bateaux de sport, indépendamment du type de moteur.

⁴ Le mesurage se fait conformément à l'annexe 10 pour les bateaux, sauf pour les bateaux de sport au sens de l'alinéa 2.

⁵ Pour les bateaux de sport au sens de l'alinéa 2, le mesurage est effectué selon une procédure fixée par la norme EN ISO 14509. Il est possible d'attester le respect du niveau maximal de pression acoustique en appliquant une des procédures définies à l'annexe I, partie C, chiffres 1.2 à 1.5 de la directive 2003/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 modifiant la directive CE. La justification du respect des valeurs-limites selon les alinéas 2 ou 3 est établie à l'aide d'une déclaration de conformité au sens de l'article 148j de la présente ordonnance.

Art. 132 *1^{er} al.*

¹ Les bateaux doivent être équipés au moins des effets mentionnés à l'annexe 15. En outre, les engins de sauvetage selon l'article 134 doivent se trouver à bord.

Art. 134 *al. 1, 2^{bis}, 3, 4 et 6*

¹ Les engins de sauvetage reconnus sont les moyens de sauvetage individuels et les engins de sauvetage collectifs. Sont considérés comme moyens de sauvetage individuels les gilets de sauvetage avec cols et les bouées de sauvetage. Les îlots de sauvetage pour l'embarquement et les canots de sauvetage sont considérés comme des engins de sauvetage collectifs.

^{2bis} Les gilets de sauvetage gonflables sont reconnus lorsque le dispositif de gonflage est actionné automatiquement ou à la main.

³ Les exigences auxquelles doivent satisfaire les îlots de sauvetage pour l'embarquement et les canots de sauvetage s'orientent d'après l'ordonnance du 14 mars 1994 sur la construction des bateaux⁵ et les dispositions d'exécution ad hoc définies par le Département. Les youyous ne sont pas admis comme canots de sauvetage.

⁴ Sous réserve des dispositions de l'article 134a, chaque personne à bord doit disposer d'un moyen de sauvetage individuel ou d'une place dans un engin de sauvetage collectif. Les dispositions de l'ordonnance du 14 mars 1994 sur la construction des bateaux⁶ fixent le nombre des engins de sauvetage exigé sur les bateaux à passagers.

⁶ La poussée hydrostatique des gilets de sauvetage destinés aux enfants de moins de douze ans n'est pas prescrite. Cependant, seuls les gilets de sauvetage appropriés avec cols peuvent être utilisés.

⁵ RS 747.201.7

⁶ RS 747.201.7

Art. 134a Engins de sauvetage lors de manifestations sportives

En dérogation aux dispositions de l'article 134, des gilets de sauvetage sans col et dont la poussée hydrostatique est plus faible sont admis lors de manifestations de sport nautique surveillées et lors de cours. Il en va de même pour les courses d'entraînement effectuées manifestement peu de temps avant une manifestation sportive ou d'un cours.

Art. 148 *al. 3 et 4*

³ En dérogation à l'alinéa 2, les bateaux destinés au transport, à titre professionnel, de douze voyageurs au plus ne doivent pas remplir les dispositions de l'article 27, alinéas 1 et 2 de l'ordonnance sur la construction des bateaux et de l'article 138, pour autant qu'il y ait pour chaque passager admis à bord un engin de sauvetage individuel ainsi qu'une place dans un engin de sauvetage collectif. Les exigences auxquelles doit satisfaire le matériel de sauvetage s'orientent d'après l'ordonnance du 14 mars 1994 sur la construction des bateaux et les dispositions d'exécution ad hoc définies par le Département.

⁴ Les bateaux à marchandises servant essentiellement au transport de voyageurs et occasionnellement au transport de marchandises doivent satisfaire aux exigences de l'ordonnance du 14 mars 1994 sur la construction des bateaux et des dispositions d'exécution ad hoc définies par le département. Ils doivent être désignés dans le permis de navigation en tant que bateaux à passagers.

Art. 148g *al. 1 et 2*

¹ Les bateaux de sport, les bateaux de sport inachevés ou les éléments de construction ne peuvent être mis sur le marché que s'ils répondent aux exigences essentielles en matière de conception et de construction de bateaux de sport selon l'annexe I de la directive CE.

² En accord avec le Secrétariat d'Etat à l'économie, l'Office fédéral des transports désigne les normes techniques qui sont propres à concrétiser les exigences essentielles auxquelles doivent satisfaire les éléments de construction, les bateaux de sport ou les bateaux de sport inachevés en matière de conception et de construction de bateaux de sport ainsi que les émissions sonores, et il les publie dans la Feuille fédérale avec leurs titres et références⁷.

Art. 148h Procédure d'évaluation de la conformité

¹ Les procédures d'évaluation de la conformité sont régies par l'annexe 20.

² Si un service notifié participe à la procédure d'évaluation de la conformité, il faut que son numéro d'identification figure sur le bateau de sport ou sur l'élément de construction.

⁷ La liste des titres des normes et leur texte peuvent être obtenus auprès de l'Association Suisse de Normalisation (SNV), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur.

Art. 148j *1^{er} al.*

¹ Celui qui met sur le marché suisse un bateau de sport ou un élément de construction doit présenter une déclaration de conformité au sens de l'annexe 31, de laquelle il ressort que le bateau de sport ou l'élément de construction répond aux exigences essentielles en matière de conception et de construction des bateaux de sport au sens de l'annexe I de la directive CE, et qu'une procédure d'évaluation de la conformité selon l'article 148h a été effectuée.

Art. 148k Evaluation de la conformité après les travaux

¹ Si, pour un bateau de sport déjà construit, il n'existe plus de fabricant ni de représentant, ou si celui-ci ne s'acquitte pas de ses obligations en matière de certification de la conformité, la déclaration de conformité pour les bateaux de sports construits peut être établie par n'importe quelle personne qui met, sous sa propre responsabilité, le bateau de sport sur le marché suisse ou l'exploite. Pour cela, un service notifié doit vérifier que le bateau est conforme aux exigences ad hoc de la directive CE.

² Pour l'examen, il convient de mettre à la disposition du service notifié tous les documents ou dossiers techniques disponibles qui se rapportent à la première mise en circulation du bateau de sport dans son pays d'origine.

³ Le service notifié établit un rapport de conformité sur l'évaluation effectuée. Il informe la personne qui met le bateau en circulation ou qui l'exploite sur ses obligations éventuelles.

⁴ La déclaration de conformité doit être établie selon l'annexe 31. La plaque du fabricant portera le numéro d'identification du service notifié ainsi qu'une indication supplémentaire « certification ultérieure de la construction ».

*Art. 148l**Ancien article 148k**Art. 150* *al. 4*

⁴ Sur les bateaux d'une capacité de charge inférieure à 300 tonnes et lorsque les conditions de visibilité sont bonnes, il peut être diminué d'un matelot si:

- a. le bateau concerné circule entre des lieux d'où il peut être observé en permanence ;
- b. le temps de voyage entre les lieux de départ et d'arrivée ne dépasse pas 30 minutes ;
- c. le poste de commande du bateau est équipé d'une radio prête à fonctionner et qui permet de contacter à tout moment un service de l'entreprise actif lors de la course du bateau ;
- d. une personne soit prête à amarrer le bateau à l'arrivée.

Dans la mesure où les circonstances locales l'exigent, l'autorité compétente peut édicter des charges supplémentaires.

Art. 157 al. 3

³ Le prêt à titre professionnel d'un bateau avec conducteur afin de transporter des passagers ou des marchandises est évalué selon l'article 3 de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur les concessions pour le transport des voyageurs⁸ (OCTV).

Art. 163 al. 1, let. e et k

¹ L'autorité compétente peut autoriser des dérogations aux dispositions suivantes:

e. *Abrogé*

k. *Abrogé*

Art. 166 al. 15 et 18 à 23

¹⁵ Les permis de navigation des bateaux servant au transport professionnel de douze personnes au maximum restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 si les contrôles périodiques prescrits ne donnent pas lieu à des contestations et si les dispositions de l'art. 153 sur l'assurance obligatoire sont remplies. A partir du 1^{er} janvier 2008, il y a lieu de délivrer de nouveaux permis de navigation, alors que les bateaux devront être soumis à une nouvelle admission technique. Les dispositions de l'art. 148, al. 2 et 3, sont applicables.

¹⁸ Les cartes et certificats internationaux de capacité qui ont été établis à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la modification du TT.MM.2006 sont reconnus jusqu'à leur échéance. L'autorité compétente échange, sur demande du détenteur, les cartes et certificats internationaux de capacité délivrés en Suisse contre un Certificat international de conducteur de bateau de plaisance, dans la mesure où les conditions de l'article 90 sont remplies.

¹⁹ Les bateaux à marchandises dont il est prouvé qu'ils ont servi à transporter des voyageurs à titre professionnel jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de la modification du TT.MMMM 2006 et qui ne sont utilisés qu'occasionnellement pour transporter des marchandises peuvent être utilisés pour effectuer des transports de voyageurs à titre professionnel jusqu'au 31 décembre 2010, pour autant que les examens périodiques soient effectués sans objection et que les dispositions de l'article 153 concernant l'assurance obligatoire soient remplies. Les dispositions de l'article 148, alinéa 4 sont valables dès le 1^{er} janvier 2011.

²⁰ Les autorisations octroyées en fonction de l'article 74 pour le transport de voyageurs sur des bateaux à marchandises restent valables jusqu'à leur échéance, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2010. Passé cette date, elles pourront être prolongées uniquement si les conditions de l'article 74 sont remplies. L'autorité compétente peut octroyer une prolongation des permis de la catégorie nécessaire pour les

conducteurs de bateaux au-delà du 31 décembre 2010 dans des cas exceptionnels justifiés, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2011.

²¹ Les cols, les coussins et les radeaux de sauvetage ne peuvent être remplacés que par des engins de sauvetage au sens de l'article 134, alinéa 1. Ils devront être remplacés d'ici au 31 décembre 2016 au plus tard.

²² Les permis de navigation des bateaux propulsés par des moteurs à allumage commandé et qui n'ont ni une approbation de type des gaz d'échappement ni une déclaration de conformité au sens de l'ordonnance du 13 décembre 1993 sur les prescriptions relatives aux gaz d'échappement des moteurs de bateaux dans les eaux suisses⁹ (OEMB) sont valables jusqu'au 31 décembre 2016. A partir du 1^{er} janvier 2017, seuls les bateaux dont les moteurs correspondront aux dispositions de l'OEMB pourront circuler.

²³ En dérogation à l'article 96, alinéa 1, lettre a et sous réserve des dispositions de l'ordonnance du 13 décembre 1993 sur les prescriptions relatives aux gaz d'échappement des moteurs de bateaux dans les eaux suisses¹⁰, le permis de navigation peut être octroyé pour les bateaux de plaisance ou de sport mis sur le marché en Suisse dans le cadre du déménagement de leur propriétaire ou de leur détenteur (biens personnels), si les conditions suivantes sont remplies :

- a. les bateaux de sport construits avant le 1^{er} mai 2001 et les bateaux de plaisance doivent satisfaire aux exigences de construction fixées aux sections 41 et 42 pour les bateaux de plaisance. Si, pour un bateau de sport au sens de la première phrase, une déclaration de conformité valable ainsi que le certificat des contrôles effectués conformément à l'article 100, alinéa 2 sont présentés, les dispositions de la section 46 sont applicables ;
- b. les bateaux de sport construits après le 30 avril 2001 doivent remplir les dispositions de la section 46. Il convient notamment de présenter une déclaration de conformité valable ainsi qu'une attestation selon laquelle les examens ont été effectués conformément à l'article 100, alinéa 2.

II

¹ Les annexes 4, 10, 11, 14, 18, 19 et 32 sont modifiées conformément aux documents annexés.

² Une nouvelle version des annexes 6, 20, 23, 30, 31 et 33 est jointe à la présente ordonnance.

³ L'ordonnance comprend désormais une annexe 26a, supplémentaire.

III

La présente modification entre en vigueur le TT.MMMM 2006.

⁹ RS 747.201.3

¹⁰ RS 747.201.3

..... 2006 Au nom du conseil fédéral Suisse

Le président de la Confédération: Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération: Annemarie Huber-Hotz

Signalisation de la voie navigable

I. Signaux visuels

let. A, A.14 et E, E.5^{ter}

Signal d'interdiction

A.14 Baignade interdite aux entrées de port et près des débarcadères



Signal d'information

E.5^{ter} Kitesurfs autorisés



Annexe 6
(art. 90 und 91)

Documents internationaux

Les permis établis conformément aux modèles 1 et 2 de la présente annexe ont les dimensions 105 x 75 mm. Ils sont établis selon la norme ISO/CEI 7810.

Le code du pays doit correspondre au code ISO ALPHAn2.

Modèle 1, pages 1 et 4

<p>Conditions:</p>	<p>CONFÉDÉRATION SUISSE</p> <p>CH</p> <p>INTERNATIONAL CERTIFICATE FOR OPERATORS OF PLEASURE CRAFT</p> <p>in conformity with resolution No 40. of the Working Party on Inland Water Transport United Nations Economic Commission for Europe</p> <p>CERTIFICAT INTERNATIONAL DE CONDUCTEUR DE BATEAU DE PLAISANCE</p> <p>conformément à la résolution n° 40 du Groupe de travail des transports par voie navigable Commission économique pour l'Europe des Nations Unies</p>
--------------------	---

Modèle 1, pages 2 et 3

<p>Signature du titulaire: (N'est valide que s'il est signé par le titulaire)</p> <p>Nom:</p> <p>Pays et date de naissance:</p> <p>Nationalité:</p> <p>Adresse:</p>	<p>Certificat n°</p> <p>Valide pour</p> <p>Voies navigables*) Eaux côtières*)</p> <p>Bateau de plaisance à moteur/à voile*) ne dépassant pas</p> <table border="1"><tr><td data-bbox="895 618 1134 707">longueur, poids en lourd, puissance*)</td><td data-bbox="1190 618 1430 707">longueur, poids en lourd, puissance*)</td></tr></table> <p>Date de délivrance</p> <p>Date d'expiration</p> <p>Délivré par:</p> <p>agréé par:</p> <p>*) Biffer la mention inutile</p>	longueur, poids en lourd, puissance*)	longueur, poids en lourd, puissance*)
longueur, poids en lourd, puissance*)	longueur, poids en lourd, puissance*)		

Modèle 2, recto

**CERTIFICAT INTERNATIONAL DE CONDUCTEUR
DE BATEAU DE PLAISANCE**

CONFÉDÉRATION SUISSE

CH

1.

2.

3.

4.

7.

8.

9.

10. I

11.

12

13.

14.

C

6.

5.

Modèle 2, verso

**INTERNATIONAL CERTIFICATE FOR OPERATORS
OF PLEASURE CRAFT**

(Resolution No. 40 of the UN/ECE Working Party on Inland Water Transport)

**CERTIFICAT INTERNATIONAL DE CONDUCTEUR
DE BATEAUX DE PLAISANCE**

(Résolution n° 40 du Groupe de travail CEE/ONU des transports par voie navigable)

1. Nom du titulaire
2. Autre(s) nom(s) du titulaire
3. Date et lieu de naissance
4. Date de délivrance
5. Numéro du certificat
6. Photographie du titulaire
7. Signature du titulaire
8. Adresse du titulaire
9. Nationalité du titulaire
10. Valide pour I (voies intérieures navigables), C (eaux côtières)
11. Bateau de plaisance ne dépassant pas (longueur, poids en lourd, puissance)
12. Date d'expiration
13. Délivré par
14. Agréé par

Annexe 10
(art. 109)

Titre

Mesure de l'émission sonore causée par les bateaux motorisés, à l'exception des bateaux de sport d'une puissance de 40 kW ou moins par moteur

Annexe 11
(Art. 139)*Puissance de propulsion admise pour les bateaux de plaisance*

Ch. 2 La puissance propulsive admissible (N) des bateaux de plaisance d'une longueur de 3 à 6,5 m se calcule d'après la formule:

$$N = \frac{(L \cdot B) + 2G}{c}$$

Dans la formule:

N est, en kW, la puissance propulsive admissible;

L est, en dm, la longueur de la coque au sens de l'article 2, alinéa 2, lettre b;

B est, en dm, la largeur du bateau, mesurée au tableau à la hauteur de la ligne de flottaison en pleine charge;

G est, en kg, le poids du bateau, moteur compris pour les bateaux à moteur fixe, moteur non compris pour les bateaux à moteur hors bord;

c est le coefficient mentionné dans le tableau ci-après.

Genre de bateau	c
Bateaux d'une longueur de 3 à 4 m	48
Bateaux d'une longueur de plus de 4 m à 6,5 m	
- Glisseurs à moteur fixe	15
- Glisseurs à moteur hors-bord et bateaux à déplacement avec moteur fixe	27
- Bateaux à déplacement avec moteur hors-bord	48

Annexe 14
(Art. 144 et 145)

Calcul du franc-bord pour les bateaux à marchandises avec tontures et superstructures

Ch. 1 Le franc-bord des bateaux à marchandises avec tonture et superstructures se calcule d'après la formule:

$$F = F_0 \cdot (1 - c) - \frac{k_1 \cdot se_1 + k_2 \cdot se_2}{15}$$

Où

$$c = \frac{\sum le}{L}; \quad k_1 = 1 - \frac{3le_1}{L} \quad \text{et} \quad k_2 = 1 - \frac{3le_2}{L}$$

Dans la formule:

F_0 est, en cm. le franc-bord selon l'article 144, 2^e alinéa;

c est le coefficient de correction pour les superstructures;

k_1 est le coefficient de correction pour la tonture avant;

k_2 est le coefficient de correction pour la tonture arrière;

se_1 est, en cm, la tonture efficace avant;

se_2 est, en cm, la tonture efficace arrière;

le est, en m, la longueur efficace d'une superstructure;

$\sum le$ est, en m, la longueur efficace de l'ensemble des superstructures;

le_1 est, en m, la longueur efficace des superstructures avant, pour autant qu'elles se trouvent entre l'extrémité avant du bateau et un point situé à 0,35 L de cette extrémité;

le_2 est, en m, la longueur efficace des superstructures arrière, pour autant qu'elles se trouvent dans le quart arrière de la longueur L du bateau;

L est, en m, la longueur de la coque selon l'article 2, alinéa 2, lettre b

Annexe 18
(Art. 138a et 148f)

Nombre de personnes admises sur les bateaux de plaisance et les rafts

Chiffre 1 let. a

1. Dans la mesure où les articles 107 (Principe), 110 (Charge), 136 (Franc-bord), 137 (Stabilité), 138 (Flottabilité), 140 (Installations de gouverne) et 140a (Manœuvrabilité des bateaux à voile) ne limitent pas le nombre de personnes admises, ce dernier se calcule comme il suit:

- a. pour les bateaux de plaisance, à l'exception des bateaux pneumatiques et des rafts la formule est:

$$P = \frac{L \cdot B}{c} + 0,4 \cdot (L - 2,5)$$

dans la formule,

L est, en m, la longueur de la coque selon l'article 2, alinéa 2, lettre b;

B est, en m, la largeur de la coque, y compris la défense lorsqu'elle est fixe;

c est le coefficient selon le tableau ci-après.

Genre de bateau	c
Bateaux à rames	1,5
Bateaux à voile	3
Bateaux motorisés	
- ouverts ou dont la partie pontée est inférieure à 0,25 L	1,5
- autres	2

Programme d'examen pour les permis de conduire de la catégorie A

21 Ch. 211-213 Matelotage

211 Mouillage du bateau à un taquet, aux bittes, à un anneau et à un piquet, au moins 4 nœuds

212 Détermination du cap sur la carte nautique

213 Point par relèvement

22 Ch. 223-227 Sécurité à bord

223 Mesures en cas d'avaries et de collisions

224 Panne de machine

225 Mettre le bateau à sec

226 Evaluation de la météorologie et des éventuelles mesures à prendre

227 Manœuvre liée à l'ancrage

24 Ch. 246 Navigation

246 Dans les eaux courantes: virer, accoster dans le courant et dans les eaux calmes

Programme d'examen pour les permis de conduire de la catégorie B

Phrase introductive

Le programme d'examen pour les permis de conduire de la catégorie B est régi par l'article 43 de l'ordonnance du 14 mars 1994 sur la construction des bateaux et par les dispositions d'exécution ad hoc du Département.

Programme d'examen pour les permis de conduire de la catégorie D

21 Ch. 211-213 Matelotage

211 Mouillage du bateau à un taquet, aux bittes, à un anneau et à un piquet, au moins 4 nœuds

212 Détermination du cap sur la carte nautique

213 Point par relèvement

22 Ch. 224-227 Sécurité à bord

224 Mesures en cas d'avaries et de collisions

225 Mettre le bateau à sec

226 Evaluation de la météorologie et des éventuelles mesures à prendre

227 Manœuvre liée à l'ancrage

Annexe 20
(Art. 148h)

Procédure d'évaluation de la conformité

A. Exigences essentielles relatives à la conception et à la construction des bateaux de sport

Avant de mettre sur le marché un bateau de sport, un bateau de sport inachevé ou un élément de construction d'une catégorie visée à l'annexe I, chiffre 1, de la directive CE¹¹ il faut le soumettre à l'une des procédures indiquées ci-dessous pour apporter la preuve de l'exécution des exigences essentielles relatives à la conception et à la construction conformément à l'annexe I, partie A, de la directive CE:

- 1 Pour les catégories A et B, selon la directive CE
 - 1.1 Pour les bateaux dont la coque mesure entre 2,5 m et 12 m: le contrôle interne de la fabrication complété par les essais visés à l'annexe 23, l'examen de type visé à l'annexe 24, suivi de la procédure visée à l'annexe 25 (conformité au type de construction) ou d'une des procédures visées aux annexes 24 et 26, 24 et 26a, 24 et 27, 28 ou 29.
 - 1.2 Pour les bateaux dont la coque a une longueur comprise entre 12 et 24 mètres: l'examen de type visé à l'annexe 24 complété par la procédure visée à l'annexe 25 (conformité au type) ou par l'une des procédures visées aux annexes 24 et 26, 24 et 26a, 24 et 27, 28 ou 29.
- 2 Pour la catégorie C, selon la directive CE
 - 2.1 Pour les bateaux dont la coque a une longueur comprise entre 2,5 et 12 mètres:
 - en cas de respect des normes mentionnées à l'art. 148g, al. 2, concernant les points 3.2 et 3.3 de l'annexe I partie A de la directive CE: le contrôle interne de la fabrication visé à l'annexe 22, le contrôle interne de la fabrication complété par les examens visés à l'annexe 23, l'examen de type visé à l'annexe 24, suivi de la procédure visée à l'annexe 25 (conformité au type de construction) ou d'une des procédures visées aux annexes 24 et 26, 24 et 26a, 24 et 27, 28 ou 29;
 - en cas de non-respect des normes mentionnées à l'art. 148g, al. 2, concernant les points 3.2 et 3.3 de l'annexe I partie A de la directive CE: le contrôle interne de la fabrication complété par les essais visés à l'annexe 23, l'examen de type visé à l'annexe 24, suivi de la procédure visée à l'annexe 25 (conformité au type de construction) ou

¹¹ JO n° L 164 du 30.6.1994, p. 15; corrigé par la directive 2003/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 modifiant la directive 94/25/CE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux bateaux de plaisance (JO n° L 214 du 26.8.2003, p. 18). Le texte de la directive est disponible sur demande à Euro Info Center Suisse, OSEC, Stampfenbachstr. 85, 8035 Zurich, Internet: www.osec.ch/eics, ou sur le site Internet de la banque de données officielle de l'UE (www.europa.eu.int/eur-lex).

d'une des procédures visées aux annexes 24 et 26, 24 et 26a, 24 et 27, 28 ou 29.

- 2.2 Pour les bateaux dont la coque a une longueur comprise entre 12 et 24 mètres: l'examen de type visé à l'annexe 24, complété par la procédure visée à l'annexe 25 (conformité au type) ou par l'une des procédures visées aux annexes 24 et 26, 24 et 26a, 24 et 27, 28 ou 29.
- 3 Pour la catégorie D selon la directive CE
Pour les bateaux dont la coque a une longueur comprise entre 2,5 et 24 mètres: le contrôle interne de la fabrication visé à l'annexe 22, la procédure visée à l'annexe 23 (contrôle interne de la fabrication et examens), la procédure visée à l'annexe 24 (examen de type), complétée par la procédure visée à l'annexe 25 (conformité au type) ou par l'une des procédures visées aux annexes 24 et 26, 24 et 26a, 24 et 27, 28 ou 29.
- 4 Pour les éléments et pièces d'équipement visés à l'annexe II de la directive CE: une des procédures figurant aux annexes 24 et 25, 24 et 26, 24 et 27, 28 ou 29.

B. Exigences essentielles en matière d'émissions sonores

Avant de mettre sur le marché un bateau de sport, de la directive CE il faut le soumettre à l'une des procédures indiquées ci-dessous pour apporter la preuve de l'exécution des exigences essentielles relatives à la conception et à la construction conformément à l'annexe I, partie C, de la directive CE:

- 1 Lorsque la norme harmonisée pour la mesure du niveau sonore est appliquée lors des examens: soit le contrôle interne de la fabrication et les examens visés à l'annexe 23, soit la procédure visée à l'annexe 28 (contrôle individuel) ou à l'annexe 29 (assurance qualité complète).
- 2 Lorsqu'on applique pour la procédure le nombre de Froude et le rapport puissance/déplacement conformément aux chiffres 1.2 et 1.3 de la partie C de l'annexe I de la directive CE: soit le contrôle interne de la fabrication visé à l'annexe 22, soit la procédure visée à l'annexe 23 (contrôle interne de la fabrication avec examens), soit la procédure visée à l'annexe 28 (contrôle individuel) ou à l'annexe 29 (assurance qualité complète).
- 3 Lorsque l'on utilise les données de bateaux de référence certifiés, établies conformément au chiffre B.1 pour l'évaluation des émissions sonores (cf. annexe I, partie C, chiffres 1.4 et 1.5 de la directive CE): soit le contrôle interne de la fabrication visé à l'annexe 22, soit la procédure visée à l'annexe 23 (contrôle interne de la fabrication avec exigences supplémentaires), soit la procédure visée à l'annexe 28 (contrôle individuel) ou à l'annexe 29 (assurance qualité complète).

Annexe 23
(Annexe 20)

Contrôle interne de la fabrication complété par des essais

Cette procédure correspond à celle qui est présentée à l'annexe 22, complétée par les dispositions supplémentaires suivantes:

A. Conception et construction

Sur un ou plusieurs bateaux représentatifs de la production du fabricant, celui-ci ou son mandataire établi en Suisse effectue un ou plusieurs des essais suivants, des calculs équivalents ou des contrôles:

- essai de stabilité conformément au point 3.2 de l'annexe I, partie A de la directive CE¹² (exigences essentielles en matière de conception et de construction de bateaux de plaisance);
- essai des caractéristiques de flottabilité conformément au point 3.3 de l'annexe I, partie A, de la directive CE (exigences essentielles en matière de sécurité).

Ces essais, calculs ou contrôles sont effectués sous la responsabilité d'un organisme choisi par le fabricant et accrédité, reconnu ou habilité conformément à l'art. 148i (organisme notifié).

B. Emissions sonores

Le fabricant du bateau est tenu de procéder ou de faire procéder, sous la responsabilité d'un service qu'il a choisi, aux mesures de bruit citées dans l'annexe I, partie C, de la directive CE:

sur un ou plusieurs bateaux de sport munis d'un moteur in-bord ou mixte sans échappement intégré représentatifs de la production d'un fabricant de bateaux.

- Sur un ou plusieurs moteurs hors-bord et mixtes avec échappement intégré de chaque famille de moteurs représentative de la production d'un fabricant de moteurs.

Si plusieurs moteurs d'une même famille sont contrôlés, on applique la méthode statistique décrite dans l'annexe XVII de la directive CE afin de garantir la conformité du sondage.

¹² JO n° L 164 du 30.6.1994, p. 15; corrigé par la directive 2003/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 modifiant la directive 94/25/CE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux bateaux de plaisance (JO n° L 214 du 26.8.2003, p. 18). Le texte de la directive est disponible sur demande à Euro Info Center Suisse, OSEC, Stampfenbachstr. 85, 8035 Zurich, Internet: www.osec.ch/eics, ou sur le site Internet de la banque de données officielle de l'UE (www.europa.eu.int/eur-lex).

Annexe 26a
(Annexe 20)

Garantie de la qualité de la production

1. Le présent module décrit la procédure selon laquelle le fabricant qui remplit les obligations prévues au chiffre 2 assure et déclare que les produits visés sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen de type et répondent aux exigences de la directive qui leur sont applicables. Le fabricant ou son mandataire établi en Suisse appose le marquage «CE» sur chaque produit et établit une déclaration de conformité écrite. Celle-ci est accompagnée du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable de la surveillance visée au chiffre 4.

2. Le fabricant doit appliquer un système approuvé de garantie de la qualité de la production comportant une inspection et des essais de produits finis prévus au point 3 ; il est soumis à la surveillance visée au point 4.

3. Système de garantie de la qualité

3.1 Le fabricant soumet une demande d'évaluation de son système de garantie de la qualité à un organisme notifié de son choix pour les produits concernés.

Cette demande comprend:

- toutes les informations pertinentes pour la catégorie de produits envisagés;
- la documentation relative au système de garantie de la qualité;
- le cas échéant, la documentation technique relative au type approuvé (annexe 30) et une copie de l'attestation d'examen de type.

3.2 Dans le cadre du système de garantie de la qualité, le fabricant doit examiner chaque produit ; il doit procéder à des essais appropriés, définis dans les normes applicables visées à l'article 148g, alinéa 2, ou effectuer des essais équivalents pour vérifier sa conformité aux exigences correspondantes de la directive.

Tous les éléments, exigences et dispositions adoptés par le fabricant doivent figurer dans une documentation tenue de manière systématique et rationnelle sous la forme de protocoles, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation sur le système de garantie de la qualité doit permettre une interprétation uniforme des programmes, plans, manuels et dossiers de qualité.

Elle doit comprendre en particulier une description adéquate:

- des objectifs de qualité, de l'organigramme, des responsabilités des cadres et de leurs pouvoirs en ce qui concerne la qualité des produits;
- des contrôles et essais qui seront effectués après la fabrication;
- des moyens permettant de vérifier le fonctionnement efficace du système de garantie de la qualité;

- des dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.;

3.3 L'organisme notifié évalue le système de garantie de la qualité pour déterminer s'il satisfait aux exigences visées au point 3.2. Il présume la conformité à ces exigences pour les systèmes de garantie de la qualité qui mettent en œuvre la norme visée par l'art. 148g, al. 2.

L'équipe d'auditeurs comportera au moins un membre expérimenté dans l'évaluation de la technologie du produit concerné. La procédure d'évaluation comporte une visite d'inspection dans les installations du fabricant.

La décision est notifiée au fabricant. La notification contient les conclusions du contrôle et la décision d'évaluation motivée.

3.4 Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de garantie de la qualité tel qu'il est approuvé et à le maintenir de sorte qu'il demeure adéquat et efficace.

Le fabricant ou son mandataire informe l'organisme notifié qui a approuvé le système de garantie de la qualité de toute les mises à jour prévues dudit système.

L'organisme notifié évalue les changements proposés et décide si le système modifié de garantie de la qualité répondra encore aux exigences visées au point 3.2 ou si une réévaluation est nécessaire.

Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions du contrôle et la décision d'évaluation motivée.

4. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié

4.1 Le but de la surveillance est d'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations découlant du système de garantie de la qualité approuvé.

4.2 Le fabricant accorde à l'organisme notifié l'accès, à des fins d'inspection, aux lieux de fabrication, d'inspection, d'essais et de stockage et lui fournit toutes les informations nécessaires, et notamment:

- la documentation relative au système de qualité;
- la documentation technique;
- les dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.

4.3 L'organisme notifié effectue périodiquement des audits afin de s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité; il fournit un rapport d'audit au fabricant.

4.4 En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées chez le fabricant. A l'occasion de ces visites, l'organisme notifié peut effectuer ou faire effectuer des essais pour vérifier le bon fonctionnement du système de garantie de la qualité, si nécessaire. Il fournit au fabricant un rapport de la

visite et, s'il y a eu essai, un rapport d'essai.

5. Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales pendant une durée d'au moins dix ans à compter de la date de fabrication de la dernière unité de la catégorie de produits:
 - la documentation concernant le système de garantie de la qualité (chiffre 3.1 deuxième paragraphe);
 - les adaptations du système de garantie de la qualité (chiffre 3.4 alinéa 2);
 - les décisions et rapports de l'organisme notifié (chiffre 3.4 alinéa 4, chiffres 4.3 et 4.4).
6. Chaque organisme notifié communique aux autres organismes notifiés les informations pertinentes concernant les approbations de systèmes de garantie de la qualité délivrées ou retirées.

Annexe 30
(Art. 148g)**Documentation technique fournie par le fabricant**

1. La documentation technique visée aux annexes 22, 24, 25, 26, 26a et 28 doit indiquer quels sont les moyens employés par le fabricant ou le constructeur pour garantir que les éléments ou les bateaux satisfont aux exigences essentielles de sécurité qui leur sont applicables, ou comporter toutes les données utiles à cet égard.
2. La documentation doit permettre de comprendre la conception, la fabrication et le fonctionnement du produit et d'en évaluer la conformité aux exigences du chap. 46 de la présente ordonnance.
3. La documentation contient, dans la mesure nécessaire à l'évaluation:
 - a. une description générale du produit;
 - b. des dessins de la conception et de la fabrication ainsi que des schémas des composants, sous-ensembles, circuits, etc.;
 - c. les descriptions et explications nécessaires pour comprendre lesdits dessins et schémas ainsi que le fonctionnement du produit;
 - d. une liste des normes désignées comme applicables selon l'art. 148g, al. 2, appliquées entièrement ou en partie, et une description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles de sécurité lorsque les normes désignées comme applicables selon l'art. 148g, al. 2, n'ont pas été appliquées;
 - e. les résultats des calculs de conception, des contrôles, etc.;
 - f. les procès-verbaux d'essais ou les calculs équivalents, concernant notamment la stabilité selon le point 3.2, et les caractéristiques de flottabilité selon le point 3.3, exigences essentielles de sécurité, de l'annexe I, partie A, de la directive CE¹³;
 - g. les procès-verbaux des mesures des émissions gazeuses démontrant le respect des dispositions du chiffre 2 des exigences essentielles de l'annexe I, partie B de la directive CE
 - h. les procès-verbaux de mesures des émissions sonores ou les données sur les bateaux de référence démontrant que les dispositions du chiffre 1 des exigences essentielles, annexe I, partie C de la directive CE sont respectées.

¹³ JO n° L 164 du 30.6.1994, p. 15; corrigé par la directive 2003/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 (JO n° L 214 du 26.8.2003, p. 18). Le texte de la directive est disponible sur demande à Euro Info Center Suisse, OSEC, Stampfenbachstr. 85, 8035 Zurich, Internet: www.osec.ch/eics, ou sur le site Internet de la banque de données officielle de l'UE (www.europa.eu.int/eur-lex).

Déclaration de conformité

1. La déclaration écrite de conformité aux dispositions du chap. 46 de la présente ordonnance doit accompagner:
 - a. le bateau de sport et être jointe au manuel du propriétaire;
 - b. les pièces d'équipement visées à l'annexe II de la directive CE¹⁴;
 - c. les moteurs de propulsion et être jointe au manuel du propriétaire.
2. La déclaration de conformité doit comprendre les éléments suivants:
 - a. nom et adresse du fabricant ou de son mandataire établi en Suisse;
 - b. description du bateau de sport, de l'élément de construction ou du **moteur de propulsion**;
 - c. références aux normes utilisées visées à l'art. 148g, al. 2, ou aux spécifications par rapport auxquelles la conformité est déclarée;
 - d. le cas échéant, référence à l'attestation d'examen de type délivrée par un organisme accrédité, reconnu ou habilité conformément à l'art. 148i;
 - e. le cas échéant, nom et adresse de l'organisme accrédité, reconnu ou habilité;
 - f. identification du signataire ayant reçu pouvoir pour engager le fabricant ou son mandataire établi en Suisse;
 - g. pour les éléments de construction, une déclaration spécifiant qu'ils sont conformes aux exigences essentielles de sécurité.
3. **En ce qui concerne:**
 - a. les moteurs in-bord et les moteurs mixtes de propulsion sans échappement intégré;
 - b. les moteurs homologués selon la directive 97/68/CE qui sont conformes aux valeurs de la phase II, visée au point 4.2.3 de l'annexe I de cette dernière directive et
 - c. les moteurs homologués selon la directive 88/77/CEEla déclaration de conformité inclut en plus des informations mentionnées au chiffre 2 une déclaration du fabricant indiquant
 - que le moteur satisfera aux exigences en matière d'émissions gazeuses de la directive CE lors de son installation dans un bateau de plaisance,

¹⁴ JO n° L 164 du 30.6.1994, p. 15; corrigé par la directive 2003/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 (JO n° L 214 du 26.8.2003, p. 18). Le texte de la directive est disponible sur demande à Euro Info Center Suisse, OSEC, Stampfenbachstr. 85, 8035 Zurich, Internet: www.osec.ch/eics, ou sur le site Internet de la banque de données officielle de l'UE (www.europa.eu.int/eur-lex).

conformément aux instructions fournies par le fabricant ;

- que ce moteur ne doit pas être mis en service tant que le bateau de plaisance dans lequel il doit être installé n'a pas été déclaré conforme, si cela s'impose, à la disposition pertinente de ladite directive., et

Programme de contrôle des bateaux de sport

Alinéa 1 let. c

¹ A part les exigences essentielles de sécurité figurant à l'annexe 1 de la directive CE¹⁵, les bateaux de sport doivent être inspectés selon le programme suivant afin de vérifier si les exigences de l'art. 107 (Principe) sont remplies:

- c. Procès-verbal de mesure des émissions sonores

Le procès-verbal de mesure des émissions sonores confirme que le bruit émis par les bateaux de sport lors de leur exploitation et qui ont un moteur d'une puissance supérieure à 40 kW a été mesuré conformément à l'article 109, alinéa 10 et à l'annexe 10.

¹⁵ JO n° L 164 du 30.6.1994, p. 15; corrigé par la directive 2003/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 (JO n° L 214 du 26.8.2003, p. 18). Le texte de la directive est disponible sur demande à Euro Info Center Suisse, OSEC, Stampfenbachstr. 85, 8035 Zurich, Internet: www.osec.ch/eics, ou sur le site Internet de la banque de données officielle de l'UE (www.europa.eu.int/eur-lex).

Annexe 33
(Art. 100 Abs. 4)

Procès-verbal relatif à l'inspection d'admission

1. Le procès-verbal relatif à l'inspection d'admission doit être établi dans les trois langues officielles de la Suisse et doit comporter au moins les données suivantes:
 - a. le nom du fabricant;
 - b. le type du bateau;
 - c. le n° de fabrication (HIN);
 - d. l'indication du genre de bateau;
 - e. attestation du contrôle technique y compris le n° du certificat de type figurant au procès-verbal du contrôle technique;
 - f. attestation du mesurage de la surface vélique pour un bateau à voile, y compris le n° du certificat de type figurant au procès-verbal de mesure des voiles;
 - g. attestation du mesurage des émissions sonores pour les bateaux motorisés, y compris le n° du certificat de type figurant au procès-verbal de mesure des émissions sonores. Sont exceptés les bateaux de sport au sens de l'article 109, alinéa 2.
 - h. attestation du respect des dispositions de l'art. 121, al. 4;
 - i. attestation de l'intégralité de l'équipement selon les art. 107a, al. 3 à 5, 132 et 134;
 - j. attestation de l'intégralité des documents selon le ch. 1 du procès-verbal relatif à l'inspection d'admission;
 - k. attestation de conformité du bateau de sport au prototype inspecté;
 - l. attestation certifiant la réalisation du contrôle de fonctionnement;
 - m. lieu et date de l'établissement du procès-verbal relatif à l'inspection d'admission;
 - n. nom et adresse de la personne ou de l'entreprise autorisée à effectuer l'inspection d'admission.
2. Le procès-verbal de l'inspection d'admission est édité par l'Association des services cantonaux de la navigation.
3. L'éditeur a toute latitude quant à la présentation formelle du procès-verbal de l'inspection d'admission. Ce procès-verbal doit cependant contenir les indications mentionnées à l'al. 1.